

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE

N°171

PERIODE DU 1^{ER} AU 30 AVRIL 2018

CONSULTATION SUR PLACE :

Accueil de la Mairie 46 Avenue de Gameville 31650 Saint-Orens de Gameville – 05.61.39.00.00

Horaires : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

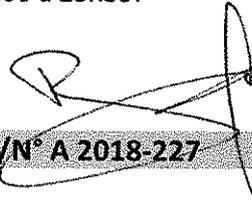
ARRETES

Madame le Maire,

Je soussigné, Monsieur Michel MINVIELLE, président de l'association Stade St Orens XV, Ecole de Rugby, domicilié BP 67116, 31671 Labège Cedex, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, Salle du Lauragais, rue du centre, à Saint Orens de Gameville, à l'occasion d'un Tournoi de Toucher :

- Le samedi 26 mai 2018, de 07h00 à 23h59.

Nom et signature de l'intéressé :



Le 22 Mai 2018

ARRETE S/N° A 2018-227

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal le numéro 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 24 avril 2018, par Monsieur Michel MINVIELLE, président de l'association Stade St Orens XV, Ecole de Rugby, domicilié BP 67116, 31671 Labège Cedex.

ARTICLE 1 :

Monsieur Michel MINVIELLE, président de l'association Stade St Orens XV, Ecole de Rugby, domicilié BP 67116, 31671 Labège Cedex, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire, Salle du Lauragais, rue du centre, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion d'un Tournoi de Toucher :

- Le samedi 26 mai 2018, de 07h00 à 23h59.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Madame le Maire de Saint-Orens,
Par délégation.**

Serge JOP
Adjoint au Maire

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 30 avril 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :



Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants

Madame le Maire,

Je soussigné, Monsieur Gilles JACINTO, président, de l'association Collectif Alter. Artes, domicilié 33, rue Beauséjour, 31650 Saint-Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, à Saint-Orens de Gameville, au château Catala, boulevard Catala, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion des journées d'exposition-vente « Expo AA#8 » :

- Le samedi 26 mai 2018, de 14H00 à 20H00.
- Le dimanche 27 mai 2018, de 11H00 à 18H00.

Nom et signature de l'intéressé :



Le 09/05/18

ARRETE S/N° A 2018-226

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal le numéro 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 20 avril 2018, par Monsieur Gilles JACINTO, président, de l'association Collectif Alter. Artes, domicilié 33, rue Beauséjour, 31650 Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 1 :

Monsieur Gilles JACINTO, président, de l'association Collectif Alter. Artes, domicilié 33, rue Beauséjour, 31650 Saint-Orens de Gameville, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire, au château Catala, boulevard Catala, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion des journées d'exposition-vente « Expo AA#8 » :

- Le samedi 26 mai 2018, de 14H00 à 20H00.
- Le dimanche 27 mai 2018, de 11H00 à 18H00.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Madame le Maire de Saint-Orens,
Par délégation,
Serge JOP
Adjoint au Maire**



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 30 avril 2018.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :

Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants

Madame le Maire,

Je soussigné, Monsieur Cyril DECOISY, président, de l'association Roller Skating Saint Orens, domicilié 42, avenue Augustin Labouilhe, 31650 Saint-Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, à Saint-Orens de Gameville, au gymnase P.P. Riquet, avenue du Lycée, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion de la Coupe de Haute Garonne de Patinage artistique sur roulettes :

- Le mardi 8 mai 2018, de 08H00 à 20H00.

Nom et signature de l'intéressé :

Le

ARRETE S/N° A 2018-225

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal le numéro 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 27 avril 2018, par Monsieur Cyril DECOISY, président, de l'association Roller Skating Saint Orens, domicilié 42, avenue Augustin Labouilhe, 31650 Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 1 :

Monsieur Cyril DECOISY, président, de l'association Roller Skating Saint Orens, domicilié 42, avenue Augustin Labouilhe, 31650 Saint-Orens de Gameville, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire, au gymnase P.P. Riquet, avenue du Lycée, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion de la Coupe de Haute Garonne de patinage artistique sur roulettes :

- Le mardi 8 mai 2018, de 08H00 à 20H00.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Madame le Maire de Saint-Orens,
Par délégation.**



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27 avril 2018.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG03598,
Vu la demande en date du 25/04/2018 du pétitionnaire ENEDIS sis 106 rue des Troènes 31019 TOULOUSE représenté par Monsieur Gaëtan ZAPATER concernant la réalisation d'une tranchée sous trottoir pour l'alimentation du comptage de Imagin'expo ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise CITELUM chargée de leur réalisation, sise 13 Allée Paul Harris 31200 TOULOUSE représentée par Monsieur LAFONTAN, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-224

ARTICLE 1

La société CITELUM est autorisée à occuper le trottoir et à réduire la largeur de la voie sur la section comprise entre le numéro 27 et le numéro 27 bis du Boulevard du Libre Echange.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **28 mai au 22 juin 2018**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27/04/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles A 2018-39s R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG03617,
Vu la demande en date du 26/04/2018 du pétitionnaire ENEDIS MOAR sis 2 rue Roger Camboulives 31057 TOULOUSE représenté par Madame Aurélie MARCO concernant des travaux pour un branchement électrique ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES chargée de leur réalisation, sise 1 Allée de Longuetterre 31850 MONTRABE représentée par Monsieur Thibaud MARAVAL, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-223

ARTICLE 1

La société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES est autorisée à occuper le trottoir et à réduire la largeur de la voie au droit du n°45 de la rue du Bousquet.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **24 mai au 07 juin 2018**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27/04/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles A 2018-39s R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG03629,
Vu la demande en date du 26/04/2018 du pétitionnaire M. EUILLET Florent SOULANE sis 12 rue Claude Nougaro 31570 SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE concernant la création d'un accès et la suppression d'un ancien accès ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise JEAN LEFEBVRE MIDI-PYRENEES chargée de leur réalisation, sise 1 rue de l'Industrie 31320 CASTANET TOLOSAN représentée par Monsieur Florent EUILLET, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-221

ARTICLE 1

Entre les propriétés du n°1 et du n°5 de la route de Lauzerville, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **02 au 04 mai 2018**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27/04/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG00134,
Vu la demande en date du 22/12/2017 du pétitionnaire Syndicat Départemental d'Electricité de Haute-Garonne sis 9 rue des Trois Banquets 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Arnaud OLIVIER concernant des travaux d'éclairage public du futur giratoire de Tachou ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ENGIE INEO chargée de leur réalisation, sise 15 chemin de la Chasse 31771 COLOMIERS représentée par Monsieur Fabrice NOEL, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-220

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **27 avril au 31 mai 2018**.

ARTICLE 5

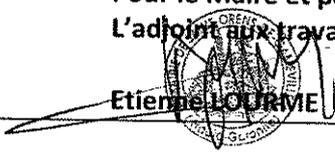
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 26/04/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG03372,
Vu la demande en date du 18/04/2018 d'Orange sis 100 Chemin de Gabardie 31200 TOULOUSE représenté par Monsieur Luc MONIN concernant une chambre télécom K3C sous trottoir à approfondir ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SCOPELEC chargée de leur réalisation, sise rue Claude Chappe 31520 RAMONVILLE-SAINT-AGNE représentée par Monsieur Zelio FARIA, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-219

ARTICLE 1

La société SCOPELEC est autorisée à occuper le trottoir et la piste cyclable sur l'Avenue de Toulouse à proximité de l'entrée de la rue de Fondargent.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **14 au 18 mai 2018**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 24/04/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG03429,
Vu la demande en date du 19/04/2018 de GRDF sis 16 rue Sébastopol 31000 TOULOUSE représenté par Madame Laetitia IXART concernant une détection et mise à la côte d'une vanne réseau gaz sous enrobé ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise MIDI TP chargée de leur réalisation, sise 9 Avenue Pierre Semard 31600 SEYSSES représentée par Monsieur Julien DUBREUCQ, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-218

ARTICLE 1

La société MIDI TP est autorisée à exécuter les travaux au droit du rond-point de Gameville à l'entrée de l'Avenue Louis Couder en alternat manuel par piquet K10 en privilégiant la circulation des véhicules entrant sur l'Avenue afin d'éviter la congestion du giratoire.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **07 au 14 juin 2018**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 24/04/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG03379,
Vu la demande en date du 18/04/2018 de GRDF sis 16 rue Sébastopol 31000 TOULOUSE représenté par Madame Laetitia IXART concernant une détection et mise à la côte d'une vanne réseau gaz sous enrobé ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise MIDI TP chargée de leur réalisation, sise 9 Avenue Pierre Semard 31600 SEYSSES représentée par Monsieur Julien DUBREUCQ, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-217

ARTICLE 1

La société MIDI TP est autorisée à occuper le trottoir au droit du n°1 de la rue de la Plaine.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **07 au 14 juin 2018**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 24/04/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 10/04/2018 du pétitionnaire PISCINES SILVANI sis 1558 Avenue de la Famille Lecharpe 31470 SAINT-LYS représenté par Monsieur David SILVANI concernant le stationnement de véhicules de chantier sur l'espace vert situé entre l'Avenue des Iles et la Rue des Seychelles ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-213

ARTICLE 1

Le stationnement de véhicules de chantier de l'entreprise PISCINES SILVANI est autorisé sur l'espace vert communal situé entre l'Avenue des Iles et la rue des Seychelles dans le cadre de travaux effectué sur le domaine privé du n°4 de la rue des Seychelles.

A la fin des travaux, l'entreprise devra remettre le chemin piétonnier d'accès situé entre les n°62 et 64 de l'Avenue des Iles et l'espace vert dans leurs états initiaux.

ARTICLE 2

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 1^{er} mai 2018 au 30 juin 2018.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 23/04/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG03368,
Vu la demande en date du 18/04/2018 d'Orange sis 100 Chemin de Gabardie 31200 TOULOUSE représenté par Monsieur Yves GENTIL concernant une réfection de chaussée ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SCOPELEC chargée de leur réalisation, sise rue Claude Chappe 31520 RAMONVILLE-SAINT-AGNE représentée par Monsieur Zelio FARIA, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-212

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **14 au 18 mai 2018**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**



Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 23/04/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Demande déposée le 21/02/2018	
Par :	Monsieur GROS Justin et Madame BORNOT Julie
Demeurant à :	6 PETIT CHEMIN DE LOUDET 31770 COLOMIERS
Pour :	Construction d'une maison individuelle
Sur un terrain sis :	5 bis rue André GREZES BD 69p

N° PC 031 506 18 00004

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée, déposé le 11/01/2017,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013, modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1^{er} août 2016,

Vu la création de la Zac de Tucard approuvée le 05/07/2004,

Vu l'avis non conforme d'Oppidéa en date du 11/04/2018, (joint)

Considérant le cahier des charges de cession des terrains situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC,

Considérant le cahier des prescriptions urbaines, architecturales et paysagères,

Considérant l'article 3-1 des prescriptions urbaines et architecturales de ce même cahier des charges qui dispose que : « les toitures pourront être en pente avec un faitage imposé dans le sens de la pente »

Considérant que le sens du faitage est non conforme,

Pour ces motifs,

ARRETE S/N° A 2018-210

ARTICLE 1

Le permis de construire est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Adjoint au Maire

**Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants.**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : **20 AVR. 2018**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : **26 AVR. 2018**

En publication, affichage ou notification le : **24 AVR. 2018**

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 21/02/2018	
Par :	Monsieur PESENTI Cécédic et Mme COCHETEAU Vanessa
Demeurant à :	75 CHEMIN MALEPERE 31400 TOULOUSE
Pour :	Construction d'une maison individuelle
Sur un terrain sis :	3 bis rue André Grezes BO 69p

N° PC 031 506 18 00003

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

- Vu** la demande de permis de construire susvisée, déposé le 11/01/2017,
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013, modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1^{er} août 2016,
Vu la création de la Zac de Tucard approuvée le 05/07/2004,
Vu l'avis non conforme d'Oppidéa en date du 11/04/2018, (joint)

Considérant le cahier des charges de cession des terrains situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC,

Considérant le cahier des prescriptions urbaines, architecturales et paysagères,

Considérant l'article 3-1 des prescriptions urbaines et architecturales de ce même cahier des charges qui dispose que : « les toitures pourront être en pente avec avec un faitage imposé dans le sens de la pente, (...) les larges débords de toit sont imposés sur au moins 2 façades »,

Considérant que la coupe du projet est inversée avec un faitage perpendiculaire aux courbes de niveau,

Considérant que deux débords de toit de 0.30 m sont indiqués sur les façades sud-est et nord-ouest, ce qui est peu pour la compatibilité avec le cahier des charges,

ARRETE S/N° A 2018-211

ARTICLE 1

Le permis de construire est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : **20 AVR. 2018**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : **26 AVR. 2018**

En publication, affichage ou notification le : **24 AVR. 2018**

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 12/03/2018, complétée le 04/04/2018.	
Par :	Monsieur BELLEMERE JEAN-CHRISTOPHE
Demeurant à :	35 RUE SAINT-JEAN 31130 BALMA
Pour :	Surélévation de la maison avec ravalement des façades et modification des menuiseries
Sur un terrain sis :	21 RUE DE FIRMIS BH 149, BH 150

N° PC 031 506 18 00008	
Surface de plancher créée :	36.50 m ²
existante :	122.45 m ²
supprimée :	2.45 m ²
Nb de bâtiments :	1
Nb de logements :	1
Destination :	Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1^{er} août 2016,

ARRETE S/N° A 2018-209

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Serge JOP
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le :	25 AVR. 2018	26 AVR. 2018
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :		
En publication, affichage ou notification le :	26 AVR. 2018	

Demande déposée le 13/02/2018		N° AT 031 506 18 00002
Par :	S.A.S BESSON CHAUSSURES	Catégorie : 1
Demeurant à :	1 RUE DES FRERES MONTGOLFIER 63170 AUBIERE	Type : M
Représenté par :	Monsieur GIREAU FRANCOIS	
Pour :	Aménager un établissement à l enseigne « BESSON CHAUSSURES »	
Sur un terrain sis :	5 ALLEE DES CHAMPS PINSONS BY 85	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 02/06/2015,

Vu l'avis favorable de la Commission d'arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 27/03/2018,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission consultative Départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 10/04/2018,

ARRETE S/N° A 2018-208

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

L'effectif maximal admissible est de 265 personnes (public) et 6 personnes (personnel), soit un total maximal de 271 personnes.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par la Commission consultative Départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées devront être respectées, à savoir :

- L'accueil doit être obligatoirement équipé d'une boucle d'induction magnétique norme NF EN 60118-4 : 2007. Ce système doit être signalé par un pictogramme.
- Les caisses de paiement doivent être munies d'un affichage directement lisible par l'utilisateur afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer.

ARTICLE 3

Le présent arrêté ne tient pas lieu d'autorisation d'ouverture au public uniquement délivrée suite à l'avis des Commissions compétentes se prononçant après visite des lieux pour les établissements de la première catégorie.

La demande de visite de réception des travaux doit être effectuée auprès de la mairie, au minimum un mois avant la date d'ouverture envisagée.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.


Serge JOP
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le :	25 AVR. 2018
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :	26 AVR. 2018
En publication, affichage ou notification le :	26 AVR. 2018

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG01133,
Vu la demande en date du 26/03/2018 de Toulouse Métropole Direction MGR sis 2 Impasse Brémond 31200 TOULOUSE représenté par Monsieur Didier COMORGE concernant la création de génie civil en tranchées pour réseau télécom et réseau éclairage ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise MIDI TP chargée de leur réalisation, sise 9 Avenue Pierre Semard 31600 SEYSSES représentée par Monsieur Christophe MONGE, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-207

ARTICLE 1

Entre l'intersection avec le chemin de Monfalcou et la limite communale avec Toulouse, le chemin des Tuileries sera fermé à la circulation exceptés pour les véhicules de chantier liés aux travaux de la Maison Internationale des Arts Martiaux de Saint-Orens et pour les véhicules devant accéder aux jardins familiaux d'En Prunet. Une déviation sera mise en place par le chemin de Cayras (D54), l'Avenue de Gameville et l'Avenue de la Marcaissonne (D16).

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **23 avril au 18 mai 2018**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 23/04/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu la délibération du 29/03/2014 relative à l'élection du Maire et de ses adjoints,
Considérant que Monsieur Alain MASSA est élu 1^{er} adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 12/03/2018 du pétitionnaire SAS ETB sis 6 Impasse Raymond Loewy représenté par Madame Jessica CAMPO concernant la mise en place d'une nacelle ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-206

ARTICLE 1

La société SAS ETB est autorisée à occuper une voie de circulation sur la rue du Tucard afin de permettre l'utilisation d'une nacelle pour un chantier. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **20 au 30 avril 2018**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,


Alain MASSA

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19/04/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Demande déposée le 30/03/2018		N° AP 031 506 18 0006
Par :	LEA COMPOSITES SUD OUEST	
Demeurant à :	Lieudit Molère 82340 SAINT LOUP	
Représenté par :	Monsieur Daniel ROMAN	
Pour :	Installer 1 dispositif publicitaire scellé au sol sur une propriété privée	
Sur un terrain sis :	2 rue de Fondargent 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 10/03/2017,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581-1 et suivants, relatifs à la publicité, aux pré-enseignes et enseignes,

Vu le règlement Local de Publicité (RLP) approuvé le 13 mars 2003,

CONSIDERANT que votre projet relève du régime de la publicité et non de l'enseigne car prévoyant l'implantation d'une piscine à coque sur une propriété privée sise 2 rue de Fondargent,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone ZPR3 du RLP susvisé,

CONSIDERANT que l'article 18 du RLP susvisé n'autorise pas de dispositifs publicitaires de plus de 12 m² et de 6 m de hauteur et interdit leur implantation à moins de 6 m d'une limite de propriété lorsqu'ils sont placés parallèlement à cette limite et à moins de 8 m de cette limite lorsqu'ils sont placés perpendiculairement,

CONSIDERANT que la réglementation nationale, sur laquelle se base notre règlement, précise qu'une publicité au sol ne peut être placée à moins de 10 m des baies du voisinage,

CONSIDERANT que votre dispositif publicitaire ne respecte pas ces prescriptions,

Pour ce motif,

ARRETE S/N° A 2018-201

ARTICLE 1

Le projet décrit dans la demande d'installation d'enseignes est **REFUSÉ**.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19 AVR. 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 20 AVR. 2018

En publication, affichage ou notification le :

POUR INFORMATION

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
A L'OCCASION DU FESTIVAL DES ARTS
NUMÉRIQUES 2018**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,
VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Fabien JACQUEL adjoint au maire, portant le numéro 24176 du 2 juin 2015,
VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre et la sécurité des manifestations occasionnant de grands rassemblements de personnes.

ARRÊTÉ S/N° 2018 - 202

ARTICLE 1

Afin de permettre le déroulement du Festival des Arts Numériques organisé par la Ville de Saint-Orens, la circulation et le stationnement de tous les types de véhicules seront interdits, à l'exception des riverains, des services d'urgences, des services municipaux et des organisateurs sur la place Jean BELLIERES.

**DU LUNDI 21 MAI 2018 (9h00)
AU LUNDI 28 MAI 2018 (9h00)**

La circulation et le stationnement pourront être rétablis sur toute ou partie de la place Jean Bellières avant le lundi 28 mai 2018 (9h00) sur décision des autorités communales compétentes.

ARTICLE 2

Pour le bon déroulement du Festival des Arts Numériques sur la place Jean BELLIERES, la circulation sera déviée pendant la durée de la manifestation de la façon suivante par la rue du Parc et la rue du Moulin

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les services municipaux. Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu et la circulation rétablie.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera adressé :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville,
- au Commandant du SDIS.

Fabien JACQUEL
Adjoint au Maire



Mobilité urbaine et Transports

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 16.06.2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant

En publication, affichage ou notification le : 21 mai 2018

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
A L'OCCASION DU FESTIVAL DES ARTS
NUMÉRIQUES 2018**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Fabien JACQUEL adjoint au maire, portant le numéro 24176 du 2 juin 2015,

VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre et la sécurité des manifestations occasionnant de grands rassemblements de personnes.

ARRÊTÉ S/N° 2018 - 203

ARTICLE 1

Afin de permettre le déroulement du Festival des Arts Numériques organisé par la Ville de Saint-Orens, la circulation et le stationnement de tous les types de véhicules seront interdits, à l'exception des riverains, des services d'urgences, des services municipaux et des organisateurs sur la place Jean BELLIERES et dans toutes les rues adjacentes suivantes :

- à partir du n°6 de l'avenue Jean Bellières jusqu'à l'intersection avenue Jean Bellières/ avenue Armand Leygue/ avenue des Chênes.

- rue de Lentourville an niveau du n° 32 et 43

DU JEUDI 24 MAI 2018 (9h00)

AU LUNDI 28 MAI 2018 (9h00)

La circulation et le stationnement pourront être rétablis sur toute ou partie de l'avenue Jean Bellières et de la place Jean Bellières avant le lundi 28 mai 2018 (9h00) sur décision des autorités communales compétentes.

ARTICLE 2

Pour le bon déroulement du Festival des Arts Numériques sur la place Jean BELLIERES, la circulation sera déviée pendant la durée de la manifestation de la façon suivante :

- Pour l'avenue Jean BELLIERES : par la rue Sylvain Leygue et l'avenue Armand Leygue ;

- Pour la place Jean BELLIERES et la rue de LENTOURVILLE : par la rue du Parc et la rue du Moulin

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les services municipaux. Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu et la circulation rétablie.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE-GAMEVILLE.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera adressé :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville,
- au Commandant du SDIS.

Fabien JACQUEL
Adjoint au Maire



Mobilité urbaine et Transports

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 16.04.2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant

En publication, affichage ou notification le : 24 mai 2018

**ARRETE DE REFUS D'INSTALLATION
D'ENSEIGNES**

DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 08/03/2018	
Par :	BESSON CHAUSSURES
Demeurant à :	1 Rue des Frères Montgolfier 63170 AUBIERE
Représenté par :	Monsieur François GIREAU
Pour :	Installer 3 enseignes parallèles à la façade dont 1 lumineuse, pour une surface totale de 39,90 m²
Sur un terrain sis :	5 Allée des Champs Pinsons 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

N° AP 031 506 18 0005

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 10/03/2017,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581-1 et suivants, relatifs à la publicité, aux pré-enseignes et enseignes,

Vu le règlement Local de Publicité (RLP) approuvé le 13 mars 2003,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone ZPR2 du RLP susvisé,

CONSIDERANT que la surface du panneau et son fond où est inscrit un texte doivent être pris en compte dans le calcul de la surface des enseignes,

CONSIDERANT que votre enseigne n°1 ne respecte pas la prise en compte de ce calcul,
Pour ce motif,

ARRETE S/N° A 2018-204

ARTICLE 1

Le projet décrit dans la demande d'installation d'enseignes est **REFUSÉ**.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP,



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le :

19 AVR. 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 20 AVR. 2018

En publication, affichage ou notification le :

POUR INFORMATION

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu la délibération du 29/03/2014 relative à l'élection du Maire et de ses adjoints,
Considérant que Mr Alain MASSA est élu 1^{er} adjoint au Maire ;
Vu les permissions de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG01564, T18SOG01565 et T18SOG01566 ;
Vu la demande en date du 10/04/2018 du Cycle de l'Eau sis 6 rue René Leduc 31505 TOULOUSE représenté par Monsieur Christophe CORDON concernant le déplacement du réseau d'eau potable dans le cadre du futur aménagement du cœur de ville ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise CEGETP chargée de leur réalisation, sise ZAC des Champs Pinsons 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE représentée par Monsieur Guillaume CABARET, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-200

ARTICLE 1

La rue des Sports sera fermée à la circulation dans le sens allant du mini-giratoire au virage situé au droit de la propriété du n°10 de la rue des Sports.

La traversée piétonne entre les écoles élémentaire et maternelle Henri-Puis devra rester possible et particulièrement sécurisée au moment des travaux.

La rue du Centre sera ouverte et mise en double sens de circulation au droit de la salle du Lauragais et du parking situé au droit du n°35 de l'Avenue de Gameville jusqu'à la fin des travaux de la deuxième phase.

Une déviation devra être mise en place par la rue du Centre et la rue des Chasselas.

Dans une deuxième phase, le parking situé au droit des n°31 et 33 de l'Avenue de Gameville restera accessible dans le sens de circulation habituel tandis que la rue du Centre sera barrée à la circulation et interdite au stationnement au droit de ce parking.

Une déviation devra être mise en place par la rue des Chasselas, la rue des Mûriers et l'Avenue Augustin Labouilhe.

Le stationnement des commerçants sera temporairement autorisé lors du marché de Plein Vent du samedi 19 mai 2018.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **23 avril au 1^{er} juin 2018**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,

Alain MASSA



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 20/04/2018
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT
En publication, affichage ou notification le :

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LE MAIRE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

ARRETÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LA LÉGALISATION DE SIGNATURE ET LA CERTIFICATION CONFORME DE DOCUMENTS

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2122-8 qui dispose que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner, par arrêté, délégation de signature, à un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures ;

Considérant que Monsieur Gautier LOPEZ né le 05 mai 1989 à Toulouse (Haute-Garonne) est un agent contractuel en contrat à durée déterminée à la Mairie de Saint-Orens de Gameville par contrat RH 2017-444,

Considérant que pour des raisons d'organisation des services et d'efficacité, il y a lieu de déléguer la signature de Madame le Maire pour la légalisation des signatures et la certification matérielle et conforme de toutes pièces présentées à cet effet, à Monsieur Gautier LOPEZ, agent contractuel ;

ARRETE S/N° A 2018-199

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à Monsieur Gautier LOPEZ, né le 05 mai 1989 à Toulouse (Haute-Garonne), agent contractuel en contrat à durée déterminée à la Mairie de Saint-Orens de Gameville par contrat RH 2017-444 du 22 novembre 2017 au 30 novembre 2018, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, tout acte relatif à la procédure de légalisation de signature et la certification matérielle et conforme de toutes pièces présentées à cet effet.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- A l'intéressé.

Madame le Maire de Saint-Orens,

Dominique FAURE



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 16 mai 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 16/05/2018

En publication, affichage ou notification le :

ARRETÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LA LÉGALISATION DE SIGNATURE ET LA CERTIFICATION CONFORME DE DOCUMENTS

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2122-8 qui dispose que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner, par arrêté, délégation de signature, à un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures ;

Considérant que Madame Marjorie HOUSSAIS née le 19 novembre 1984 à Toulouse (Haute-Garonne) est un agent communal, stagiaire, embauché par arrêté n° RH 2018-106 en date du 27 mars 2018,

Considérant que pour des raisons d'organisation des services et d'efficacité, il y a lieu de déléguer la signature de Madame le Maire pour la légalisation des signatures et la certification matérielle et conforme de toutes pièces présentées à cet effet, à Madame Marjorie HOUSSAIS, agent communal ;

ARRETE S/N° A 2018-198

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à Madame Marjorie HOUSSAIS, née le 19 novembre 1984 à Toulouse (Haute-Garonne), agent communal embauché en tant que stagiaire, par arrêté n° RH 2018-106 en date du 27 mars 2018, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, tout acte relatif à la procédure de légalisation de signature et la certification matérielle et conforme de toutes pièces présentées à cet effet.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- A l'intéressée.

Madame le Maire de Saint-Orens,

Dominique FAURE



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 16 avril 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 16/04/18

En publication, affichage ou notification le :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE DÉTENIR
DES OBJETS EN VERRE LORS DU
FESTIVAL DES ARTS NUMÉRIQUES 2018**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

VU l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté municipal n° 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire, en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants et associatifs,
VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre et la sécurité des manifestations occasionnant de grands rassemblements de personnes.

ARRÊTÉ S/N° 2018 - 197

ARTICLE 1

L'interdiction de détenir des objets en verre de toute nature sera effective sur le site du festival des Arts Numériques organisé par la ville de Saint-Orens de Gameville du jeudi 24 au dimanche 27 mai 2018.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Serge JOP
Adjoint au Maire



Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 12.04.2018
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant
En publication, affichage ou notification le : 24.05.2018

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE DÉTENIR
DES OBJETS EN VERRE LORS
DE LA FÊTE LOCALE DE SAINT-ORENS**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

- VU** l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté municipal n° 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire, en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants et associatifs,
VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre et la sécurité des manifestations occasionnant de grands rassemblements de personnes.

ARRÊTÉ S/N° 2018 - 196

ARTICLE 1

L'interdiction de détenir des objets en verre de toute nature sera effective sur le site de la fête locale de la ville de Saint-Orens de Gameville du jeudi 10 mai au dimanche 13 mai 2018.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Serge JOP
Adjoint au Maire



Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 12.04.2018
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant
En publication, affichage ou notification le : 10 mai 2018

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LE SITE DE LA FETE LOCALE**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,
- VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Fabien JACQUEL adjoint au maire, portant le numéro 24176 du 2 juin 2015,
- VU** l'avis des Services Municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la bonne organisation de la fête communale du lundi 7 mai au lundi 14 mai 2018 et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques en centre ville, de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation,
CONSIDERANT l'intérêt général.

ARRETE 2018 - 195

ARTICLE 1

Afin de permettre le déroulement de la fête locale, la circulation et le stationnement de tous types de véhicules sera interdit, à l'exception des riverains, des organisateurs, des forains, des services d'urgences et des services municipaux sur la place Jean BELLIERES et dans les rues adjacentes suivantes :

L'avenue Jean BELLIERES, la rue Sylvain LEYGUE et la rue de LENTOURVILLE au niveau des n° 32 et 43, situées en agglomération :

**DU LUNDI 7 MAI 2018 – 9H00
AU
LUNDI 14 MAI 2018 – 17H00**

La circulation et le stationnement pourront être rétablis sur tout ou partie du périmètre concerné avant 17h00 le lundi 14 mai 2018 sur décision des autorités communales compétentes. Cette décision pourra être prise dès lors qu'un usage normal et sécurisé de la voie sera rétabli par la constatation de la fin de la manifestation.

ARTICLE 2

Pour permettre le bon déroulement de la fête locale – avenue et place Jean BELLIERES - la circulation sera déviée pendant la durée de la manifestation :

- pour l'avenue Jean BELLIERES : par la rue de Lalande et l'avenue de Gameville,
- pour la place Jean BELLIERES et la rue de LENTOURVILLE : par la rue du Parc et la rue du Moulin.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services de la ville de Saint-Orens.

Les signaux en place seront déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 4

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, et copie adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- au Directeur de TISSEO,
- au Commandant du SDIS,
- à la Police Municipale.

Fabien JACQUEL
Adjoint au Maire



Mobilité urbaine et Transports

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 16.04.2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant

En publication, affichage ou notification le : 7 mai 2018

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION AVENUES DE TOULOUSE
ET DE GAMEVILLE**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,
- VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Fabien JACQUEL adjoint au maire, portant le numéro 24176 du 2 juin 2015,
- VU** l'avis des Services Municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes,
- VU** la demande du Comité des fêtes de Saint-Orens de Gameville demandant l'autorisation d'organiser une retraite aux flambeaux sur l'avenue de Gameville - RD2 située en agglomération à Saint-Orens,
- VU** l'avis préfectoral n°011du 23 mars 2018.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des biens et des personnes lors la retraite aux flambeaux du vendredi 11 mai 2018.

ARRETE 2018 - 194

ARTICLE 1

Afin de permettre la manifestation de la retraite aux flambeaux sur l'avenue de Gameville – RD2, la circulation sera totalement interdite, à l'exception des organisateurs, des services d'urgences et des services municipaux, **avenue de Toulouse et avenue de Gameville RD2, entre le rond-point du Sidobre et le rond-point de Gameville, situées sur le territoire de la commune de Saint-Orens.**

A ce titre, tous les accès sur la partie de l'avenue totalement interdite à la circulation seront fermés.

VENDREDI 11 MAI 2018 DE 21H15 A 22H30

La circulation pourra être rétablie sur tout ou partie du périmètre concerné avant 22h30 le vendredi 11 mai 2018 sur décision des autorités communales compétentes. Cette décision pourra être prise dès lors qu'un usage normal et sécurisé de la voie sera rétabli par la constatation de la fin de la manifestation.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera déviée par l'avenue de la Marqueille (RD2c) depuis le giratoire du Sidobre sens Toulouse - Revel et l'avenue Augustin Labouilhe (RD 57) depuis le giratoire de Gameville sens Revel - Toulouse.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de la Ville de Saint-Orens, sera mise en place entretenue par cette dernière, sous le contrôle de la Police Municipale et de la Gendarmerie et maintenue durant toute la durée de la manifestation.

Les signaux en place seront déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 4

Conformément à l'article 134 du Livre 1, huitième partie, de la signalisation temporaire toute personne intervenant à pied sur le domaine routier, de façon permanente ou occasionnelle, doit être dotée d'un gilet de classe II conforme à la norme AFNOREN471.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à l'article R610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, et copie adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- au Directeur de TISSEO,
- au Commandant du SDIS,
- à la Police Municipale.

Fabien JACQUEL
Adjoint au Maire



Mobilité urbaine et Transports

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 16.04.2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant

En publication, affichage ou notification le : 11 mai 2018

PLACE DU SOUVENIR

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92,
- Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Fabien JACQUEL adjoint au maire, portant le numéro 24176 du 2 juin 2015,

Considérant qu'en raison du déroulement des cérémonies officielles place du Souvenir, pour la commémoration de l'armistice du 8 mai 1945, il y a lieu momentanément de modifier la circulation et le stationnement.

ARRÊTÉ 2018 - 193

ARTICLE 1

Afin de permettre le déroulement de la cérémonie officielle commémorant l'armistice du 8 mai 1945, la circulation de tous types de véhicules sera interdite à l'exception des services d'urgences, des transports publics et des services municipaux :

- la circulation sera interdite avenue Augustin Labouilhe entre l'intersection avenue Augustin Labouilhe / rue de Nazan et le rond-point Augustin Labouilhe. Elle sera déviée par la rue de Nazan et la rue des Sports.
- la circulation sera interdite rue François Montrégeau entre l'intersection rue François Montrégeau / rue du Dr Arrazat et la place du Souvenir. Elle sera déviée par la rue du Dr Arrazat.
- la circulation sera interdite rue de Ninaret entre le parking du cimetière et la place du Souvenir.
- le stationnement de tous les véhicules sera interdit place du Souvenir.

MARDI 8 MAI 2018 DE 10H00 A 12H00

La circulation et le stationnement pourront être rétablis sur tout ou partie du périmètre concerné avant 12h00 le mardi 8 mai 2018 sur décision des autorités communales compétentes. Cette décision pourra être prise dès lors qu'un usage normal et sécurisé de la voie sera rétabli par la constatation de la fin de la manifestation.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire, conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services municipaux.

Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu et la circulation sera rétablie.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, et copie adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- au Directeur de TISSEO,
- au Commandant du SDIS,
- à la Police Municipale.

Fabien JACQUEL
Adjoint au Maire



Mobilité urbaine et Transports

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 16.04.2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant

En publication, affichage ou notification le : 8 mai 2018

Demande déposée le 21/03/2018	N° DP 031 506 18 00026
Par : Monsieur FERNANDEZ SANCHEZ Miguel Angel	Surface de plancher
Représenté par :	créée : 19.50 m²
Demeurant à : 20 RUE DES PRADELETS 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE	existante : 83 m²
Pour : EXTENSION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE	Nb de logements : 1
Sur un terrain sis : 20 RUE DES ROITELETS BO 212p	Nb de bâtiments : 1
	Destination : HABITATION

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013, modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1^{er} août 2016,

CONSIDERANT que l'article UB-11 du plan local d'urbanisme dispose que : « *pour être autorisé, tout projet d'aménagement de construction déjà existante, de même que toute construction nouvelle doit garantir : la recherche d'une certaine unité de style, forme, volume de proportions de matériaux, de couleurs,...* »

CONSIDERANT que le projet ne précise pas l'aspect de l'extension,

ARRETE S/N° A 2018-192

ARTICLE 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

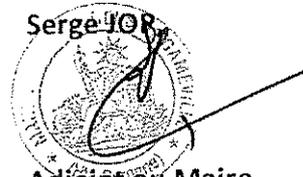
ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

L'extension devra être en matériaux et de teintes similaires à la construction existante.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.


Serge JOR
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19 AVR. 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 20 AVR. 2018

En publication, affichage ou notification le : 24 AVR. 2018

Observations :

1- La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont la non-opposition à la déclaration préalable est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

2- La présente décision ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifiée à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la

superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 28/03/2018

N° DP 031 506 18 00029

Par : Monsieur CARVER HERBERT

**Demeurant à : 4 RUE DES SEYCHELLES
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE**

Pour : Construction d'une piscine et d'une clôture

**Sur un terrain 4 RUE DES SEYCHELLES
sis : BW 205**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1^{er} août 2016,

Considérant que l'article UB 11 – 6 Clôtures – 6.4 dispose que « dans tous les cas, les murs pleins devront être enduits et colorés en harmonie avec la construction principale, et une attention particulière devra être portée à l'impact visuel du projet ... [...] »,

Considérant que le projet consiste en la construction d'une piscine et d'une clôture sur voie et en limites séparative d'une hauteur de 1.50 composée d'un mur plein surmonté de lames aluminium grises,

Considérant que le projet n'indique pas le traitement et la couleur du mur plein,

ARRETE S/N° 2018-191

ARTICLE 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Le mur de clôture devra être enduit. La couleur sera en harmonie avec la construction principale.

bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**RETRAIT DE
DECLARATION PREALABLE**DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 15/02/2016	N° DP 031 506 16 00008
Par : Monsieur ROUCOU JEROME	Surface de plancher créée : 29 m ² existante : 93 m ² Nb de logements : 1
Représenté par :	Nb de bâtiments : 1
Demeurant à : 62 AVENUE DES ILES 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE	Destination : HABITATION
Pour : Surélévation partielle des combles pour aménagement	
Sur un terrain sis : 62 AVENUE DES ILES BW 209	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la déclaration préalable délivrée en date du 11/03/2016,**Vu** le courrier de Jérôme ROUCOU en date du 23 mars 2018 demandant le retrait de l'autorisation susvisée,**Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,**ARRETE S/N° 2018-190****ARTICLE UNIQUE**

La déclaration préalable n°031 506 16 00008 est RETIREE.



Serge JOP
MAIRIE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Adjoint au Maire**Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants**Fait à Saint-Orens de Gameville le : **19 AVR. 2018**Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : **20 AVR. 2018**En publication, affichage ou notification le : **24 AVR. 2018**

Madame le Maire,

Je soussigné, Monsieur Jean-Guy BOARO, Président, de l'association Saint-Orens Football Club, domicilié au Complexe Sportif Gustave PLANTADE, rue des Sports, à Saint-Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire à l'occasion de la Journée Promotionnelle du Football Féminin :

- Le Samedi 05 Mai 2018, de 09h00 à 19h00.

Nom et signature de l'intéressé :

VIALETES Eddy 

Le ... 18 / 04 / 2018

ARRETE S/N° A 2018-189

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal le numéro 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 09 Avril 2018, par Monsieur Jean-Guy BOARO, Président, de l'association Saint-Orens Football Club, domicilié au Complexe Sportif Gustave PLANTADE, rue des Sports, 31650 Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Guy BOARO, Président, de l'association Saint-Orens Football Club, domicilié au Complexe Sportif, rue des Sports, 31650 Saint-Orens de Gameville, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire, au Complexe Sportif Gustave PLANTADE, rue des Sports, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion de la Journée Promotionnelle du Football Féminin :

- Le Samedi 05 Mai 2018, de 09h00 à 19h00.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Madame le Maire de Saint-Orens,
Par délégation,**
Serge JOP
Adjoint au Maire



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 11 avril 2018.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :

Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu L'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu L'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu Les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale relative à l'Etat Civil,

Considérant qu'il importe de déléguer à :

Monsieur Marc DEL BORRELLO
Conseiller Municipal

Les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil pour la célébration du mariage du 2 juin 2018 à 14 heures, entre :
Madame Julie, Michèle ARMENGAUD et Monsieur Alexandre, Gilbert, Noël TOUSSAINT.

ARRETE S/N° A 2018-188

ARTICLE 1

Monsieur Marc DEL BORRELLO est délégué pour remplacer le Maire en son absence et par empêchement des Adjointes, aux fonctions d'Officier de l'Etat Civil pour la célébration du mariage du 2 juin 2018 à 14 heures, entre Madame Julie, Michèle ARMENGAUD et Monsieur Alexandre, Gilbert, Noël TOUSSAINT.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Orens de Gameville, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- A l'intéressé.

Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 25 AVR. 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

26 AVR. 2018

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2112-2 et L. 2213-28.

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 10/03/2017,

Considérant qu'une nouvelle opération est desservie par la Rue de la Plaine et la Rue de la Ferme a été édiée sur des parcelles référencées au cadastre sous les n° BT 166, BT 167, BT 168, BT 169, BT 170,

Considérant qu'il est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne que les habitations soient identifiées par un numéro de voie,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale relevant de la seule compétence du Maire,

ARRETE S/N° A 2018-187

ARTICLE 1

Il est prescrit la numérotation suivante sur la Rue de la Plaine, comme l'indique le plan ci joint :

- Le bâtiment A de 15 logements se voit attribuer le numéro 2 rue de la Plaine.
- Les 4 villas accolées se voient attribuer le numéro 4 rue de la Plaine.
- Les villas repérées V06, V05, V04 et V03 se voient attribuer les numéros 6, 6 bis, 8 et 8 bis rue de la Plaine.
- Les villas repérées V02 et V01 se voient attribuer les numéros 7 et 9 rue de la Ferme.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune et copie sera adressée à :

- Bureau du Cadastre de Colomiers
- La Poste
- Police Municipale

Serge JOP

Maire de Saint-Orens de Gameville
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : **19 AVR. 2018**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : **20 AVR. 2018**

En publication, affichage ou notification le :

DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 04/10/2016	N° DP 031 506 16 00133
Par : Madame et Monsieur ISTIER GERARD	
Demeurant à : 2 AVENUE DES FLORALIES 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE	
Pour : Edifier un auvent pour stationnement et modifier la clôture	
Sur un terrain sis : 2 AVENUE DES FLORALIES BE 181	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la déclaration préalable susvisée délivré en date du 07/12/2016,
Vu le courrier de M. et Mme ISTIER Gérard en date du 09/04/2018 demandant le retrait de l'autorisation susvisé,
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

ARRETE S/N° A 2018-186

ARTICLE UNIQUE

La déclaration préalable n° 031 506 16 00133 est RETIREE.



Serge JOP
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le :	12 AVR. 2018
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :	19 AVR. 2018
En publication, affichage ou notification le :	24 AVR. 2018

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T185OG02874,
Vu la demande en date du 04/04/2018 de GRDF sis 16 rue Sébastopol 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Julien MORISSET concernant une intervention sur un branchement gaz ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise MIDI TP chargée de leur réalisation, sise 9 Avenue Pierre Semard 31600 SEYSSES représentée par Monsieur Laetitia GAUCHIE, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-185

ARTICLE 1

La société MIDI TP est autorisée à occuper le trottoir sur l'Avenue de Toulouse. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **24 au 25 mai 2018**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 23/04/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 29/03/2018 de la société LES DEMENAGEURS BRETONS sis Route de Toulouse 31840 SEILH représentée par Madame Marion GUARDIA concernant le stationnement d'un camion de déménagement ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-184

ARTICLE 1

La société LES DEMENAGEURS BRETONS est autorisée à occuper le domaine public au droit du n°1 de la rue du Tucard pour le stationnement d'un camion de déménagement.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

La modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté aura lieu le **13 avril 2018**.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 10/04/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG02363,
Vu la demande en date du 15/03/2018 du pétitionnaire Gaz Réseau Distribution France sis 16 rue Sébastopol 31000 TOULOUSE représenté par Madame Laetitia IXART concernant la suppression d'un poste client ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise MIDI TP chargée de leur réalisation, sise 9 Avenue Pierre Semard 31600 SEYSSES représentée par Madame Laetitia GAUCHIE, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-183

ARTICLE 1

La société MIDI TP est autorisée à occuper le domaine public au droit du n°16 de la rue de Nazan avec une restriction de largeur de voie.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **05 au 08 juin 2018**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

ETIENNE LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 23/04/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

ARRETÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LA LÉGALISATION DE SIGNATURE ET LA CERTIFICATION CONFORME DE DOCUMENTS

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2122-8 qui dispose que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner, par arrêté, délégation de signature, à un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures ;

Considérant que Madame Catherine ARCARI née le 21 février 1966 à Toulouse (Haute-Garonne) est un agent communal, stagiaire, embauché par arrêté n° RH 2018-107 en date du 27 mars 2018,

Considérant que pour des raisons d'organisation des services et d'efficacité, il y a lieu de déléguer la signature de Madame le Maire pour la légalisation des signatures et la certification matérielle et conforme de toutes pièces présentées à cet effet, à Madame Catherine ARCARI, agent communal ;

ARRETE S/N° A 2018-182

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à Madame Catherine ARCARI, née le 21 février 1966 à Toulouse (Haute-Garonne), agent communal embauché en tant que stagiaire, par arrêté n° RH 2018-107 en date du 27 mars 2018, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, tout acte relatif à la procédure de légalisation de signature et la certification matérielle et conforme de toutes pièces présentées à cet effet.

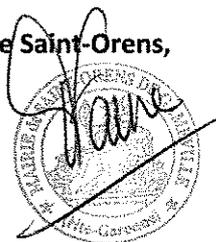
ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- A l'intéressée.

Madame le Maire de Saint-Orens,

Dominique FAURE



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 16 avril 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 16/04/2018

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG02652,
Vu la demande en date du 26/03/2018 d'Orange sis 100 Chemin de Gabardie 31200 TOULOUSE représenté par Monsieur Yves GENTIL concernant une intervention dans deux chambres sous-chaussée pour l'alimentation câble définitive de la pharmacie ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SCOPELEC chargée de leur réalisation, sise rue Claude Chappe 31520 RAMONVILLE-SAINT-AGNE représentée par Monsieur Zelio FARIA, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-181

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **19 avril 2018**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 05/04/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG02649,
Vu la demande en date du 26/03/2018 de GRDF sis 16 rue Sébastopol 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Guillaume COMBEAU concernant une suppression de branchement gaz ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise MIDI TP chargée de leur réalisation, sise 9 Avenue Pierre Semard 31600 SEYSSES représentée par Monsieur Julien DUBREUCQ, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-180

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé à par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **17 au 18 avril 2018**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 06/04/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Demande déposée le 05/02/2018

N° DP 031 506 18 00010

Par : Madame GASTON CLAIRE

**Demeurant 8 RUE DU PASTEL
à : 31650 LAUZERVILLE**

Pour : Création de deux ouvertures

**Sur un terrain 2 RUE ROSA PARKS Bâtiment C
sis : BI 141**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1^{er} août 2016,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France en date du 27/02/2018,

ARRETE S/N° A 2018-179

ARTICLE 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS :

Les prescriptions émises par l'architecte des Bâtiments de France en date du 27/02/2018, ci-annexées, devront être respectées.

.../...

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.


Serge JOP
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : - 5 AVR. 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 10 AVR. 2018

En publication, affichage ou notification le : 10 AVR. 2018

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ;

servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Madame le Maire,

Je soussigné, Monsieur Serge MEXES, Président, Saint Orens Pétanque Club, domicilié 46, avenue de Gameville, 31650 Saint-Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, à Saint-Orens de Gameville, au Boulodrome couvert, chemin de Monfalcou, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion du Championnat de Pétanque Vétérans :

- Le jeudi 12 Avril 2018, de 08h00 à 22h00.

Nom et signature de l'intéressé :

MEXES Serge JOP
Le 11/4/18

ARRETE S/N° A 2018-178

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal le numéro 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 04 avril 2018, par Monsieur Serge MEXES, Président, Saint Orens Pétanque Club, domicilié 46, avenue de Gameville, 31650 Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 1 :

Monsieur Serge MEXES, Président, Saint Orens Pétanque Club, domicilié 46, avenue de Gameville, 31650 Saint-Orens de Gameville, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire, au Boulodrome couvert, chemin de Monfalcou, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion du Championnat de Pétanque Vétérans :

- Le jeudi 12 Avril 2018, de 08h00 à 22h00.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Alain MASSA Madame le Maire de Saint-Orens,
Premier Adjoint **Par délégation.**
Serge JOP
Adjoint au Maire



Fait à Saint-Orens de Gameville le : le 05 avril 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :

Finances et
Ressources Humaines
Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants

Madame le Maire,

Je soussignée, Madame PALACIN, Secrétaire, du Comité d'Entreprise S.A SODIREV, domiciliée, Centre E.LECLERC, 5, allée des Champs Pinsons, 31650 Saint-Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, à Saint-Orens de Gameville, 2, rue des Sports, Espace Lauragais à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion d'un LOTO :

- Le samedi 14 avril 2018, de 19H00 à 23H59.
- Le dimanche 15 avril 2018, de 00H00 à 01H00.

Nom et signature de l'intéressé :

Le

ARRETE S/N° A 2018-177

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal le numéro 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 28 mars 2018, par Madame PALACIN, Secrétaire, du Comité d'Entreprise S.A SODIREV, domiciliée, Centre E.LECLERC, 5, allée des Champs Pinsons, 31650 Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 1 :

Madame PALACIN, Secrétaire, du Comité d'Entreprise S.A SODIREV, domiciliée, Centre E.LECLERC, 5, allée des Champs Pinsons, 31650 Saint-Orens de Gameville, est autorisée à établir un débit de boisson temporaire, 2, rue des Sports, Espace Lauragais à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion d'un LOTO :

- Le samedi 14 avril 2018, de 19H00 à 23H59.
- Le dimanche 15 avril 2018, de 00H00 à 01H00.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Madame le Maire de Saint-Orens,
Par délégation.**

**Serge JOP
Adjoint au Maire**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 05 avril 2018.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :



Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG01816,
Vu la demande en date du 05/03/2018 d'Orange sis 100 Chemin de Gabardie 31200 TOULOUSE représenté par Monsieur Yves GENTIL concernant des travaux sur le réseau télécom ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SCOPELEC chargée de leur réalisation, sise rue Claude Chappe 31670 RAMONVILLE-SAINT-AGNE représentée par Monsieur Bernard SAINT-PE, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-176

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **05 au 13 avril 2018**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 05/04/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2112-2 et L. 2213-28,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 10/03/2017,

Considérant qu'une nouvelle opération de 52 logements a été édifiée sur les parcelles référencées au cadastre sous les n° BX 71p, BX 72, BX73 et BX 74, en lieu et place du 25 et 27 avenue de Toulouse,

Considérant qu'il est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne que les habitations soient identifiées par un numéro de voie,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale relevant de la seule compétence du Maire,

ARRETE S/N° A 2018-175

ARTICLE 1

Il est prescrit la numérotation suivante sur l'Avenue de Toulouse : l'opération de 52 logements située sur les parcelles référencées au cadastre sous le n° BX 71p, BX 72, BX73 et BX 74 se voit attribuer le numéro 27 avenue de Toulouse.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune et copie sera adressée à :

- Bureau du Cadastre de Colomiers
- La Poste
- Police Municipale



Serge JOP
Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19 AVR. 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 20 AVR. 2018

En publication, affichage ou notification le :

Demande déposée le 22/12/2017, complétée le 12/03/2018		N° PC 031 506 17 00042	
Par :	S.A.S 2 RUE DU PUIITS VERT	Surface de plancher créée :	391.80 m ²
Demeurant à :	9 RUE SAINTE MARTHE 31000 TOULOUSE	Nb de logements :	4
Représenté par :	Madame ALALOUF DELPHINE	Nb de bâtiments :	2
Pour :	Construction de quatre maisons individuelles mitoyennes (2 x 2) avec garage et démolition partielle de la clôture.	Destination :	Habitation
Sur un terrain sis :	26 BIS AVENUE DU COUSTOU BK 263p		

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire valant démolition susvisée,
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1^{er} août 2016,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,
Vu la déclaration préalable de division n° 031 506 17 00064 délivrée le 10/08/17,
Vu l'avis favorable de Toulouse Métropole, Direction Cycle de l'eau, en date du 15/01/18,
Vu l'avis favorable de Toulouse Métropole, Gestionnaire de la Voirie et de l'Espace Public, en date du 08/02/18,
Vu l'avis favorable d'ENEDIS, gestionnaire du réseau électrique, en date du 19/01/18, émis pour une puissance de 36 kVA triphasé,

ARRETE S/N° A 2018-174

ARTICLE 1

Le permis de construire valant démolition est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Les prescriptions émises par Toulouse Métropole, Direction Cycle de l'eau, dans son avis en date du 15/01/18 et par Toulouse Métropole, Gestionnaire de la Voirie et de l'Espace Public, dans son avis en date du 08/02/18 devront être respectées.

Concernant la collecte des déchets, elle sera assurée en bordure de l'avenue du Coustou. Chaque foyer sera doté individuellement d'un bac pour la collecte des ordures ménagères et d'un bac pour la collecte sélective.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRETÉ DE DELEGATION ACCORDEE
A MADAME MARIE-FRANCE
TABURIAU EN MATIERE D'ESPACE
POUR TOUS ET DE SUBDELEGATION
DE FONCTION CONCERNANT LA
MISSION LOGEMENT**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs des ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que Madame Marie-France TABURIAU a été élue Conseillère Municipale le 13 novembre 2014,

Considérant que les 9 Adjoints au Maire sont tous titulaires d'une délégation de fonction et de signature,

Considérant que Madame le Maire, pour une bonne organisation de la gestion de la commune, décide de déléguer une partie de ses fonctions et de sa signature à Madame Marie-France TABURIAU,

ARRETE S/N° A 2018-173

ARTICLE 1

Madame le Maire décide d'accorder délégation de fonction et de signature à Madame Marie-France TABURIAU pour tous les actes et documents concernant l'Espace pour tous.

ARTICLE 2

Madame le Maire décide d'accorder subdélégation de fonction sans signature à Madame Marie-France TABURIAU en matière d'appui à la mission Logement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 12/04/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

**ARRETÉ MUNICIPAL PORTANT
DELIVRANCE D'UN PERMIS DE
DETENTION
D'UN CHIEN DE 2EME CATEGORIE**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, R.211-3-1 à R.211-7 et D.211-3-1 et suivants,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2011, dressant pour le département de la Haute-Garonne, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L.211-163-1 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 13 juin 2013, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n°23938 accordée à Monsieur JOP, adjoint au maire,

Vu la demande de permis de détention formulée par : Madame CANALETA Aurore , domiciliée : 6 rue Rosa PARKS App 29 Bat B 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

Considérant, le chien : TINA, né le : 14/08/2012 de race Staffordshire Terrier American, appartenant à la : 2ème catégorie, numéro de puce 250269604758327.

Considérant que Madame CANALETA Aurore a fourni avec sa demande les pièces justifiant :

A) De l'identification du chien dans les conditions prévues à l'article L.212-10 du Code rural et de la pêche maritime.

B) De la vaccination antirabique du chien valable 1 an à compter du 31 Août 2017; le support de cette vaccination antirabique est le passeport communautaire pour animal de compagnie.

C) D'une assurance valable jusqu'au 26 Septembre 2018, garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

D) De l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L.211-13-1 du Code rural et de la pêche maritime.

E) De l'évaluation comportementale du chien prévue au II de l'article L.211-13-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Considérant que le propriétaire ou le détenteur du chien n'est pas une personne mentionnée à l'article L.211-13 du code rural et de la pêche maritime.

ARRETE S/N°2018-170

ARTICLE 1

Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du Code rural et de la pêche maritime est délivré à : Nom : CANALETA Prénom : Aurore Née le : 11 décembre 1990 à TOULOUSE (31).

Qualité : Propriétaire de l'animal ci-après désigné.

Adresse ou domiciliation : 6 rue Rosa PARKS App 29 Bat B 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance MACIF.

Numéro de contrat : 00013179074, valide jusqu'au 26 Septembre 2018.

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 07 Mai 2011. Par Jean-Marie AVELIN qui figure sur une liste publiée par arrêté préfectoral.

Pour le chien ci-après identifié : Nom: TINA

Race ou type : Staffordshire Terrier American

Catégorie : 2ème.

Date de naissance : 14/08/2012

Sexe : Femelle

Numéro de puce : 250269604758327, effectué le : 22/10/2012

Vaccination antirabique effectuée le 31/08/2017, par le vétérinaire PUEL Anne, 11400 CASTELNAUDARY.

Evaluation comportementale effectuée le 26/07/2016 par le Docteur vétérinaire Frédéric ALVANITAKIS, 29 Avenue Monseigneur de Langle 11400 CASTELNAUDARY, qui figure sur une liste publiée par arrêté préfectoral et qui classe le chien en niveau : 1/4.

ARTICLE 2

La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente, de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers, du suivi des évaluations comportementales lorsque de besoin, et de la vaccination antirabique du chien.

ARTICLE 3

En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 4

Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnées dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

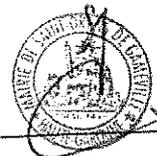
ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie.

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

**Madame le Maire de Saint-Orens,
Par délégation.**



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 03 Avril 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2112-2 et L. 2213-28.

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 10/03/2017,

Considérant qu'une nouvelle maison individuelle est desservie par l'Avenue de la Marqueille a été édiflée sur une parcelle référencée au cadastre sous le n°BK 312,

Considérant qu'il est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne que les habitations soient identifiées par un numéro de voie,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale relevant de la seule compétence du Maire,

ARRETE S/N° A 2018-169

ARTICLE 1

Il est prescrit la numérotation suivante sur l'Avenue de la Marqueille : la maison individuelle située sur une parcelle référencée au cadastre sous le n°BK 312 se voit attribuer le numéro 94 bis avenue de la Marqueille.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune et copie sera adressée à :

- Bureau du Cadastre de Colomiers
- La Poste
- Police Municipale

Serge JOP



**Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants.**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : **12 AVR. 2018**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : **19 AVR. 2018**

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.2213-40 à R.2213-42,

Vu la demande présentée par **Madame Marie-Jeanne CHATELAS épouse GAILLARD**, en vue d'obtenir l'autorisation d'exhumer du caveau familial situé dans le cimetière NINARET NCII de Saint-Orens de Gameville, emplacement I/18, concession n° 268, les corps de :

- Madame **Jeanne ROCHICCIOLI épouse CHATELAS**, sa mère, décédée le 10 octobre 1998,
- Monsieur **René Charles CHATELAS**, son père, décédé le 26 avril 1998,

Considérant que Madame Marie-Jeanne CHATELAS épouse GAILLARD est le plus proche parent et que les Pompes funèbres MASalvatella à Villefranche –de-Lauragais (Haute-Garonne) ont été désignées en qualité de mandataire pour la représenter les jour et heure de l'exhumation,

ARRETE S/N° A 2018-168

ARTICLE 1

Autorisons le demandeur à faire procéder à l'exhumation de ces corps en vue :

- du changement de leur cercueil,
- et de leur réinhumation dans la même concession.

ARTICLE 2

Ces opérations auront lieu le 10 avril 2018 à 7 h, en présence du pétitionnaire *ou* de son mandataire.

L'opérateur funéraire habilité à l'exécution de cette opération sont les Pompes funèbres MASalvatella à Villefranche-de-Lauragais (Haute-Garonne).

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- A l'intéressée.

Madame **Johanne LASSUS PIGAT**,



Johanne Lassus Pigat
Conseillère municipale déléguée

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 03 avril 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 06/04/18.

En publication, affichage ou notification le :

Demande déposée le 03/10/2013	
Par :	COLOMIERS HABITAT
Demeurant à :	8 allée du Lauragais 31770 COLOMIERS
Représenté par :	Monsieur GONZALEZ Jean-Michel
Pour :	Edifier 2 bâtiments collectifs et 8 maisons mitoyennes
Sur un terrain sis :	ZAC de Tucard lot B2 B 12p

N° PC 031 506 13 00036

Surface de plancher
créée : **2413 m²**

Nb de logements : **32**

Nb de bâtiments : **2**

Destination : **Habitation**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le permis de construire n° 031 506 13 00036 délivré en date du 03/12/2013,
Vu le courrier de Colomiers Habitat, représenté par son Directeur Général M. TRANTOUL Philippe, en date du 6 mars 2018 demandant le retrait de l'autorisation susvisée,
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Considérant que les travaux de construction n'ont pas commencé,

ARRETE S/N° A 2018-167

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire n° 031 506 13 00036 est RETIRE.



Serge JOP,
Adjoint au Maire

**Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Saint-Orens de Gameville le :	06 AVR. 2018
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :	10 AVR. 2018
En publication, affichage ou notification le :	10 AVR. 2018

Demande déposée le 22/12/2017, complétée le 07/02/2018 et le 28/02/2018.	
Par :	SCI FONCIERE JTM
Demeurant à :	Route de Lauzerville 31570 SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE
Représenté par :	Madame DUPRAT ANNIE
Pour :	Création d'un plancher R+1, de 2 ouvertures et d'un escalier extérieur
Sur un terrain sis :	Boulevard du Libre Echange BZ 160, BZ 161, BZ 162, BZ 163

N° PC 031 506 17 00041

Surface de plancher	
créée :	157.15 m ²
existante :	247.85 m ²
Nb de logements :	0
Nb de bâtiments :	1
Destination :	Bureau et entrepôt

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1^{er} août 2016,

ARRETE S/N° A 2018-165

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le :	04 AVR. 2018	
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :		10 AVR. 2018
En publication, affichage ou notification le :	10 AVR. 2018	



ARRETE MUNICIPAL PORTANT DELIVRANCE D'UN PERMIS
PROVISOIRE DE DETENTION
D'UN CHIEN DE 2^{EME} CATEGORIE

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,
Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, R.211-3-1 à R.211-7 et D.211-3-1 et suivants,
Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
Vu l'arrêté municipal le numéro 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants et associatif.

Vu la demande de délivrance d'un permis de détention provisoire formulée par : Monsieur CERE Yoan
Domicilié : Résidence Cocagne App1, 2 rue des lauriers – 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

Considérant, le chien : NINO, né le : 28/11/2017 de race American Staffordshire Terrier, appartenant à la : 2^{ème} catégorie, numéro de puce 250268501206670

Considérant que monsieur CERE a fourni avec sa demande les pièces justifiant :

- A) De l'identification du chien dans les conditions prévues à l'article L.212-10 du Code rural et de la pêche maritime.
- B) De la vaccination antirabique du chien valable 1 an à compter du 23 février 2018 ; le support de cette vaccination antirabique est le passeport communautaire pour animal de compagnie.
- C) D'une assurance valable jusqu'au 5 mars 2019 garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

Considérant que le propriétaire ou le détenteur du chien n'est pas une personne mentionnée à l'article L.211-13 du code rural et de la pêche maritime.

ARRETE S/N° A 2018-163

ARTICLE 1:

Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du Code rural et de la pêche maritime est délivré à :

Nom : CERE Prénom : Yoan Né le : 03/04/1992 à Toulouse (31).

Qualité : Propriétaire de l'animal ci-après désigné.

Adresse ou domiciliation : Résidence Cocagne App1, 2 rue des lauriers 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance MACIF. Numéro de contrat : 13999429, valide jusqu'au 5 mars 2019.

Pour le chien ci-après identifié :

Nom (*facultatif*) : NINO

Race ou type : American Staffordshire Terrier

Catégorie : 2^{ème}.

Date de naissance : 28/11/2017

Sexe : Femelle

Numéro de puce : 250268501206670, effectué le : 23/02/2018

Vaccination antirabique effectuée le 23/02/2018, par la clinique Vétérinaire de Garban 1 rue pasteur
81990 PUYGOUZON

ARTICLE 2 :

La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité temporaire ce jusqu'au 28 novembre 2018, de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers et de la vaccination antirabique du chien.

ARTICLE 3 :

En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 4 :

Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 :

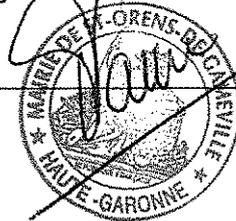
Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie, publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, le 3 avril 2018.

**Madame le Maire de Saint-Orens,
Par délégation.**



Fait à Saint-Orens de Gameville le : le 3 avril 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

Demande déposée le 22/12/2017		N° AT 031 506 17 00030
Par :	CREDIT AGRICOLE Toulouse 31	Catégorie : 1 ^{ère}
Demeurant à :	6 PLACE JEANNE D'ARC 31084 TOULOUSE CEDEX 6	Type : W
Représenté par :	Monsieur DUPOUX Didier	
Pour :	Aménagement d'un local de replis d'une agence bancaire	
Sur un terrain sis :	Centre commercial de Saint Orens 5 Allée des Champs Pinsons BY 1	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission d'arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 27/02/2018,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions et recommandations de la Commission consultative Départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 13/02/2017,

ARRETE S/N° A 2018-162

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

L'effectif maximal admissible est de 11 personnes (public) et 8 personnes (personnel), soit un total maximal de 19 personnes.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par les Sous-commissions consultées susvisées devront être respectées.

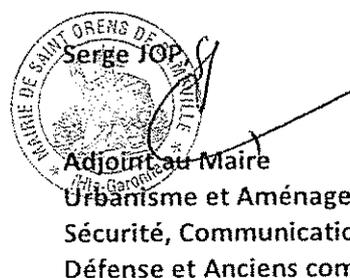
ARTICLE 3

Le présent arrêté ne tient pas lieu d'autorisation d'ouverture au public uniquement délivrée suite à l'avis des Commissions compétentes se prononçant après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 04 AVR. 2018

10 AVR. 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse ou terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 16/11/2017, complétée le 16/01/2018 et le 26/02/2018.		N° AT 031 506 17 00028
Par :	CREDIT AGRICOLE TOULOUSE 31	
Demeurant à :	6 -7 PLACE JEANNE D'ARC BP 325 31005 TOULOUSE CEDEX 6	Type : W
Représenté par :	Monsieur DUPOUX DIDIER	
Pour :	Aménagement d'une agence bancaire	
Sur un terrain sis :	35 AVENUE DE GAMEVILLE BI 20	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission d'arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 11/01/2018,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions et recommandations de la Commission consultative Départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 13/03/2017,

ARRETE S/N° A 2018-159

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

L'effectif maximal admissible est de 22 personnes (public) et 12 personnes (personnel), soit un total maximal de 34 personnes.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par les Sous-commissions consultées susvisées devront être respectées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté ne tient pas lieu d'autorisation d'ouverture au public uniquement délivrée suite à l'avis des Commissions compétentes se prononçant après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 04 AVR. 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 10 AVR. 2018

En publication, affichage ou notification le :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 12/01/2018	
Par :	FINANCIERE DUPUY
Demeurant à :	1170 ROUTE D'ALBI 81600 GAILLAC
Représenté par :	Monsieur DUPUY NICOLAS
Pour :	Aménager un établissement à l'enseigne «CASH PISCINE»
Sur un terrain sis :	7 -9 AVENUE DE TOULOUSE BY 11, BY 12, BY 64, BY 9

N° AT 031 506 18 00001

Catégorie : 5^{ème}
Type : M

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission d'arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 08/03/2018,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission consultative Départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées, dûment consultée en date du 16/01/2018,

ARRETE S/N° A 2018-158

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

L'effectif maximal admissible est de 193 personnes (public) et 5 personnes (personnel), soit un total maximal de 198 personnes.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par la Commission d'arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP devront être respectées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté ne tient pas lieu d'autorisation d'ouverture au public uniquement délivrée suite à l'avis des Commissions compétentes se prononçant après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 10 AVR 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

10 AVR. 2018

En publication, affichage ou notification le :

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG02328,
Vu la demande en date du 14/03/2018 du pétitionnaire ENEDIS MOAR sis 2 rue Roger Cambouives 31057 TOULOUSE représenté par Madame Aurélie MARCO concernant des travaux de raccordement électrique ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES chargée de leur réalisation, sise 1 Allée de Longuetterre 31850 MONTRABE représentée par Monsieur Thibaud MARAVAL, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-157

ARTICLE 1

La société Bouygues Energies et Services est autorisée à occuper le trottoir, le couloir de bus et une voie de circulation de l'Avenue de Toulouse en direction de Toulouse en amont du giratoire des Champs-Pinsons. A la fin des travaux, l'entreprise devra remettre l'espace vert dans son état initial.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **17 avril au 01 mai 2018**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 26/03/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

**ARRETÉ PORTANT RETRAIT DE LA
DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE
SIGNATURE CONSENTIE À
MADAME CHRISTELLE POIRIER,
CONSEILLERE MUNICIPALE**

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18
Vu l'arrêté municipal n°25408 du 3 novembre 2016, portant délégation de fonction et de signature à Madame Christelle POIRIER en matière de l'Espace pour tous et de Politique de santé ;

Considérant que pour la bonne organisation de la gestion de la commune, il convient de procéder à une affectation différente des délégations confiées à Madame Christelle POIRIER,

ARRETE S/N° A 2018-144

ARTICLE 1

L'arrêté en date du 3 novembre 2016 portant délégation de fonction et de signature à Madame Christelle POIRIER, conseillère municipale, est rapporté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 12 AVR. 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 12 AVR. 2018

En publication, affichage ou notification le : 12 AVR. 2018

DECISIONS

Concession n° : 2018020
Emplacement : O/7
Date Echéance : perpétuelle

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération n°73-2015 du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),
Vu l'arrêté n°24531 du 02 octobre 2015, par lequel subdélégation de signature est donnée à Madame Josiane LASSUS PIGAT, conseillère municipale, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,
Vu la demande présentée par **Mme TISSIER Angèle (née PEREZ)** demeurant à **ESCALQUENS, 26 rue du Pastel**, et tendant à obtenir une concession de terrain,

DECIDE S/N° D 2018-033

ARTICLE 1

Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de Mme TISSIER Angèle et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation **Familiale** : une **CONCESSION PERPÉTUELLE à compter du 16 avril 2018** .

ARTICLE 2

Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **2210,00 €**.

ARTICLE 3

Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé(e).

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 16 avril 2018

**Pour le Conseil et par subdélégation,
Madame Josiane LASSUS PIGAT
Conseillère municipale déléguée aux
Affaires Générales**

Fait à Saint-Orens de Gameville le: 16 avril 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le: 26/04/2018

Et publication, affichage ou notification le:



**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 2122-22 DU C.G.C.T.
24ème Alinéa – Renouvellement de
l'adhésion à l'association CIPE (Centre
d'information pour la Petite Enfance)
pour l'année 2018**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération n°73/2015 en date du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt de renouveler pour l'année 2018 l'adhésion au CIPE,

DECIDE S/N° D 2018-28

ARTICLE 1

De renouveler pour l'année 2018 l'adhésion de la commune à l'association CIPE et de payer la cotisation annuelle correspondante d'un montant de 200 euros.

ARTICLE 2

De dire que la somme a bien été inscrite au budget 2018.

ARTICLE 3

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal.

ARTICLE 4

D'afficher et publier la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Ville et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Pour le Conseil par délégation
Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 24 AVR. 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 24 AVR. 2018

En publication, affichage ou notification le :